CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.652 du 21 octobre 2015

A. 213.830/XIII-7149

En cause : **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports de la Région wallonne du 25 juillet 2014 déclarant recevable et fondé le recours exercé par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GUNES contre l'arrêté du collège communal de Charleroi lui imposant des conditions complémentaires relatives à l'exploitation d'une boulangerie avec salon de dégustation et un atelier d'une capacité de production d'environ 500 kg de produits par jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 12 juillet 1988 est octroyé à André POLLEN un permis d'exploiter l'autorisant à maintenir en activité un atelier de boulangerie situé en zone d'habitat, à Charleroi, rue de la Régence, n° 37. Parmi les conditions fixées dans cette autorisation, laquelle est accordée pour un terme de 30 ans, est imposé le respect du règlement général de police - section IX - lutte contre le bruit.

2. La partie adverse indique dans son mémoire en réponse que cette boulangerie a été reprise par la S.P.R.L. NUH, dont la dénomination actuelle est la S.P.R.L. GUNES.

3. En mai 2012, un agent de la division "propreté" de la ville de Charleroi effectue une analyse sonométrique de l'activité de la boulangerie, dont il ressort que les normes de bruit prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne sont pas respectées.

4. Par un courrier du 28 janvier 2013, la division "propreté" invite l'exploitant à "faire appel à un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit, et ce le plus rapidement possible, de manière à identifier la ou les source(s) sonore(s) responsable(s) des nuisances occasionnées dans le voisinage afin d'y remédier par la suite".

5. Les 8 et 9 janvier 2014, le département de la police et des contrôles (D.P.C.) du service public de Wallonie (S.P.W.) procède à de nouveaux relevés sonométriques à la suite desquels un procès-verbal est dressé le 23 janvier 2014 pour

infraction à l'article 58, § 1er, du décret du 11 mars 1999 précité. Il résulte de ce procès-verbal que l'exploitante est mise en demeure :

- de prendre les mesures nécessaires "afin de ramener le bruit particulier de nuit de la société à 5 dB(A) au-dessus du bruit de fond";
- de réaliser une étude acoustique par un laboratoire agréé "qui déterminera les moyens à mettre en œuvre pour respecter les limites de jour et de nuit actuellement applicables dans l'arrêté du collège échevinal du 12 juillet 1988 ainsi que les limites reprises en annexe 1 de l'arrêté" précité du 4 juillet 2002;
- de mettre en œuvre le plan d'assainissement proposé par le laboratoire agréé dans un délai de 4 mois.

6. Par un courrier du 30 janvier 2014, le D.P.C. met en demeure la société GUNES d'introduire une déclaration environnementale mentionnant les installations et équipements qui ne figurent pas dans l'autorisation d'exploiter initiale.

7. Le 14 mai 2014, la S.P.R.L. GUNES introduit une déclaration environnementale, laquelle mentionne les rubriques suivantes :

- N° 15.81.01.01
  Boulangerie industrielle d'une capacité de production supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour;
- N° 52.24
  Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84);
- N° 63.12.09.03.01
  Entreposage de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 (dépôts de) dont le point d'éclair est supérieur à 55° C et inférieur ou égal à 100° C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l.

8. Par un courrier du 13 juin 2014, le CERTECH, laboratoire agréé, remet à la société GUNES un rapport concernant les mesures acoustiques effectuées.

9. Par un courrier du 28 mai 2014, le collège communal de la ville de Charleroi informe la société GUNES que sa déclaration environnementale est recevable. Il indique en outre "qu'il sera proposé au collège communal de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation". Est annexé à ce courrier un rapport rédigé par le service du permis d'environnement de la ville de Charleroi.

10. En sa séance du 11 juin 2014, le collège communal de Charleroi prescrit des conditions complémentaires. Dans cette décision, celui-ci expose notamment "qu'afin de maintenir les niveaux de bruit à une charge normale de voisinage, l'exploitant devra respecter les limites du niveau de bruit à ne pas dépasser, différentes en fonction des périodes de la journée, telles qu'imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Chapitre VII «Bruit»". Dans le dispositif de cette délibération figure notamment un article 2 qui fixe des "conditions complémentaires d'exploitation relatives aux commerces de boulangeries et pâtisseries non industrielles couplées à un atelier de fabrication".

11. Le 1er juillet 2014, la société GUNES introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision afin de s'entendre dire qu'elle "est en ordre en ce qui concerne le bruit et toutes les conditions ce qui a été prévu d'une part par la législation et d'autre part par le décret de l'arrêté communal de la ville de Charleroi et dès lors dire que l'exploitation est en ordre [sic]".

12. Le 24 juillet 2014, le fonctionnaire technique transmet son rapport de synthèse sur recours dans lequel il propose de modifier partiellement la décision du collège communal de Charleroi.

13. Par un arrêté du 25 juillet 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal statue sur le recours administratif. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé notamment comme suit :

" [...]

Vu la déclaration introduite en date du 14 mai 2014, auprès du collège communal de Charleroi, par la S.P.R.L. GUNES, relative à un établissement de classe 3 comprenant une boulangerie avec salon de dégustation (20 places) et un atelier d'une capacité de production d'environ 500 kg de produits par jour, rue de la Régence 37 à 6000 Charleroi;

[...]

Considérant que le collège communal a informé l'exploitant, en date du 28 mai 2014, d'une part du caractère recevable de la déclaration environnementale et d'autre part il y avait lieu de prescrire des conditions complémentaires telles que prévues à l'article 14 § 5 du décret du 11.03.99 relatif au permis d'environnement;

Vu la décision du collège communal de Charleroi, prise en séance du 11 juin 2014, notifiée à l'exploitant en date du 13 juin 2014, dans le délai légal prescrit imposant des conditions complémentaires d'exploiter;

Vu le recours formulé par la S.P.R.L. GUNES contre la décision susvisée du collège communal de Charleroi;

Considérant que la déclaration porte sur l'extension d'un établissement existant;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier qu'il existe un permis d'exploiter délivré à Monsieur POLLEN en date du 12 juillet 1988 pour exploiter une boulangerie à la même adresse; que depuis 2003, cette boulangerie est exploitée par la S.P.R.L. NUH dont la dénomination actuelle est S.P.R.L. GUNES;

Considérant que le collège communal de Charleroi a estimé que la situation actuelle n'était plus représentative de celle décrite dans l'arrêté du 12 juillet 1988; qu'il a donc demandé à l'exploitant actuel, la S.P.R.L. GUNES, d'introduire une déclaration afin de mettre à jour les installations présentes dans l'établissement;

Considérant que le département de la police et des contrôles (D.P.C.) relève dans son procès verbal CH.64.M1.710 010/14 que l'établissement est couvert par un permis d'exploiter délivré le 12 juillet 1988 pour une durée de 30 ans; qu'en ce qui concerne le bruit, ce permis a été accordé moyennant le respect des conditions fixées à l'annexe 1 du permis précité, à savoir les impositions fixées par le règlement général de police - Section IX - Lutte contre le bruit, modifiée en section X - lutte contre le bruit - depuis la révision de ce règlement :

«Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit,

1° sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.
2° sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dB(A) le jour, 5 dB(A) la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en 'niveau L.e.q' (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales»;

Considérant, en l'occurrence, qu'il ressort du constat réalisé par le D.P.C. durant les nuits du 8 et 9 janvier 2014 que le niveau de bruit sonore ambiant durant la nuit atteignait 41,2 dB(A) en l'absence du fonctionnement des extracteurs de l'établissement visé par la présente déclaration;

Considérant que le bruit généré par l'établissement ne pouvait pas dépasser 46,2 dB(A) durant la nuit au regard du permis d'exploiter existant;

Considérant en l'occurrence, que le D.P.C. a constaté des dépassements significatifs durant les nuits du 8 et 9 janvier 2014; qu'en conséquence, il a dressé procès-verbal et mis en demeure l'exploitant de faire réaliser une étude acoustique par un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour respecter les limites de jour et de nuit actuellement applicables dans l'arrêté du collège échevinal du 12 juillet 1988 ainsi que pour respecter les limites reprises en annexe 1 de 1'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ce, dans la perspective de la fixation de conditions particulières dans le permis précité;

Considérant, pour mémoire, que les valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières relatives à un établissement existant, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté (ce qui est le cas, en l'occurrence) sont les suivantes :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45

Considérant que la S.P.R.L. GUNES a fait appel au CERTECH qui a réalisé une visite de terrain le 26 février 2014;

Considérant que le CERTECH a recommandé, dans un premier temps, de rassembler l'ensemble des sorties de rejets en toiture dans un seul conduit muni d'un silencieux de 15 dB au moins, afin de pouvoir se conformer à la fois à son permis d'exploitation actuellement en vigueur jusque 2018 et à la réglementation wallonne portant sur les installations classées;

Considérant que le CERTECH a réalisé une première campagne de mesures de contrôle entre le 30/04/2014 et le 5/05/2014 suite aux travaux effectués par la société GUNES; que les résultats de cette campagne ont montré que les travaux réalisés n'avaient pas permis de rencontrer l'objectif de réduction de bruit visé; qu'en effet, le 3ème four n'était pas muni de silencieux sur sa sortie de gaz de combustion;

Considérant que, après discussion des résultats avec le CERTECH, des aménagements supplémentaires ont été réalisés par la société GUNES, à savoir :

- Raccordement des sorties de gaz de combustion des fours 1 et 2 sur un même silencieux,
- Raccordement de la sortie de gaz de combustion du four 3 sur le 2 silencieux,
- Gainage des conduits d'évacuation des gaz de combustion des 3 fours dans une même cheminée maçonnée,
- Déviation de certains conduits d'extraction d'air dans un plus gros conduit unique;

Considérant que une nouvelle campagne de mesure de bruit a été entreprise entre le vendredi 30 mai et le dimanche 1er juin 2014 suite à ces travaux; que les résultats des mesures de cette campagne indiquent une amélioration sensible des niveaux sonores et une conformité à la législation en vigueur pour les établissements existants avant l'entrée en vigueur de 1'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002;

Considérant que les investissements consentis par l'exploitant ont donc permis de réduire le niveau de bruit généré par l'établissement de plus de 10 dB(A);

Considérant que la décision querellée ne fixe pas de conditions particulières relatives au bruit; qu'en omettant de préciser dans les conditions particulières, les valeurs limites fixées dans le tableau II, l'autorité compétente a implicitement imposé les valeurs fixées au tableau I à savoir :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40

Considérant qu'il serait disproportionné d'imposer que l'exploitant poursuive ces aménagements en sorte que les bruits générés par son établissement soient encore

réduits de 5 dB(A) tenant compte du niveau de bruit sonore ambiant durant la nuit et des aménagements déjà réalisés;

Considérant dès lors qu'il convient d'accorder, en conditions particulières, les valeurs limites de niveaux de bruit suivantes :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45

Par les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1

Le recours exercé par la S.P.R.L. GUNTES contre l'arrêté du collège communal de Charleroi lui imposant des conditions complémentaires relatives à l'exploitation d'une boulangerie avec salon de dégustation (20 places) et un atelier d'une capacité de production d'environ 500 kg de produits par jour, rue de la Régence 37 à 6000 Charleroi est déclaré recevable.

Article 2

L'article 4 de la décision querellée doit être complété comme suit :

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 24 et sans préjudice de l'article 28 de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les valeurs limites de niveaux de bruit applicables à l'établissement sont les suivantes :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45

[...]";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la méconnaissance des dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement notamment de son article 6, des articles 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements et installations visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation";

que, dans une première branche, elle reproche à l'auteur de l'acte entrepris d'avoir imposé le respect de conditions particulières alors que, à son estime, seules des conditions complémentaires pouvaient être prescrites et que, dès lors, il ne pouvait se prévaloir de l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité; qu'elle indique à cet égard que les conditions particulières ne concernent que les permis d'environnement tandis que, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une déclaration environnementale, ne peuvent être imposées que des conditions complémentaires, lesquelles ne peuvent être moins sévères que les conditions générales, sectorielles ou intégrales; qu'en d'autres termes, selon elle, "en imposant les valeurs limites du tableau 2 au titre de conditions complémentaires là où le décret ne les prévoit qu'au titre de conditions particulières, l'auteur de l'acte attaqué a méconnu l'article 24 de l'[arrêté du Gouvernement wallon] du 4 juillet 2002 et confondu les dispositions applicables aux établissements de classe 2 et de classe 3";

que, dans une seconde branche, invoquée à titre subsidiaire, elle soutient que la décision entreprise ne comporte aucun motif permettant d'établir, s'agissant de conditions particulières moins strictes que les règles normalement applicables, que la situation est exceptionnelle au sens de l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité;

Considérant qu'en réplique, elle insiste sur le fait que l'établissement concerné relève de la classe 3;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante estime qu'en déposant une "nouvelle déclaration reprenant l'ensemble de ses (nouvelles) installations", la S.P.R.L. GUNES a, implicitement mais sûrement, renoncé au permis délivré le 12 juillet 1988; qu'elle fait valoir en effet que la déclaration se fondait notamment sur l'article 5 du permis d'exploiter délivré le 12 juillet 1988, selon lequel l'"autorisation serait remplacée par une autorisation nouvelle lorsque, notamment, l'exploitation serait modifiée dans ses dispositions principales"; qu'elle en conclut que l'article 180, alinéa 3, du décret précité ne s'appliquait pas; qu'elle répète que, la partie adverse étant saisie d'une déclaration environnementale, seules les valeurs limites du tableau 1 étaient applicables, en raison de l'impossibilité pour l'autorité de prescrire des conditions particulières dans le régime de la déclaration;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'article 180 du décret 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose notamment comme suit :

" Par «permis» au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était

prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

[...]

Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X";

Considérant que le décret du 11 mars 1999 précité définit également les différentes sortes de conditions ainsi que la manière dont elles viennent s'articuler les unes par rapport aux autres;

que son article 5 est rédigé comme suit :

" § 1er. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités.

§ 2. Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

[...]

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter.

§ 3. Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement.
Les conditions intégrales s'appliquent aux installations de classe 3. Elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation".

que son article 6 dispose comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation sous réserve de l'application de l'article 7bis, § 2";

que son article 14, § 5, énonce ce qui suit :

" Lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 2, 1°, du décret sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible

de causer à l'homme ou à l'environnement, l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue";

que son article 65, § 1er, est rédigé comme suit :

" L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation :

1° si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier;
2° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement [...]";

Considérant que, parmi les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu de relever en particulier :

- l'article 23 :

" Les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées";

- l'article 24 :

" Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'article 26, pour les établissements existants, les conditions particulières peuvent prévoir les valeurs limites du tableau 2 en annexe";

- le tableau 1 figurant en annexe, intitulé "Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé", dont sont extraites les données suivantes :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40

- le tableau 2 figurant en annexe, intitulé "Valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières relatives à un établissement existant, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté", dont sont extraites les données suivantes :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	55	50	45

Considérant que, conformément à l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 précité, le permis d'exploiter délivré, le 12 juillet 1988, par l'autorité communale est en principe valable jusqu'au 11 juillet 2018; que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la S.P.R.L. GUNES n'a pas renoncé à ce permis en introduisant une déclaration de classe 3, même si celle-ci reprend l'ensemble des installations; qu'en effet, c'est le collège communal de Charleroi qui a demandé à la société d'introduire une déclaration "afin de mettre à jour" les installations présentes dans l'établissement, ce qu'elle a fait; que, tout comme le rapport de synthèse sur recours, l'acte attaqué précise que "la déclaration porte sur l'extension d'un établissement existant", pour lequel "il existe un permis d'exploiter délivré [...] en date du 12 juillet 1988";

Considérant, dès lors, que rien n'empêche l'autorité en charge de la police de l'environnement de modifier ou de compléter, sur la base des articles 6 et 65 du même décret, les conditions particulières de l'exploitation, le permis d'exploiter devant être assimilé à un permis d'environnement à cet égard;

Considérant qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, s'agissant des établissements existants, que le second alinéa de l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité permet à l'autorité d'imposer le respect des valeurs limites déterminées par le tableau 2 de l'annexe, lesquelles sont moins strictes que celles fixées par le tableau 1; que cet alinéa 2 est effectivement dérogatoire par rapport à l'application de principe des normes inscrites dans le tableau 1; qu'en l'espèce, lorsque l'autorité estime "qu'il serait disproportionné d'imposer que l'exploitant poursuive ces aménagements en sorte que les bruits générés par son établissement soient encore réduits de 5 dB(A) tenant compte du niveau de bruit sonore ambiant durant la nuit et des aménagements déjà réalisés", l'autorité justifie spécialement l'intérêt d'appliquer, en l'espèce, les valeurs limites prévues au tableau 2; qu'elle donne ainsi à sa décision des motifs adéquats en droit et en fait justifiant la nécessité d'accorder la dérogation et montrant qu'elle n'est pas accordée par facilité;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté, sur lequel la requérante appuie son raisonnement, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce; qu'en effet, outre le fait que les articles 23 et 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité relèvent de sections distinctes nonobstant leur proximité numérique, l'article 23 ne s'applique qu'à des cas de dépassements momentanés de valeurs limites; qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas de réglementer des situations exceptionnelles spécifiées mais d'imposer des valeurs limites applicables en toutes circonstances; que le grief manque donc en droit; que, par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Ch-H. VAN HOVE. M. HANOTIAU.